



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV240 - 25 SEPTEMBRE 2015

SOMMAIRE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

- 2015266-0044 - A R R E T E accordant à AMIRAL BRUIX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015266-0045 - A R R E T E accordant à ARMAN AMPERE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015266-0046 - A R R E T E accordant à BIOBIZ l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015266-0047 - A R R E T E accordant à BOUYGUES IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015266-0048 - A R R E T E accordant à CFA ILE DE FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015266-0049 - A R R E T E accordant à COMPAGNIE IMMOBILIERE ELYSEES HAUSSMANN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015266-0051 - A R R E T E accordant à COMMERZ REAL INVESTMENTGESELLSCHAFT MBH l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015266-0052 - A R R E T E prorogeant l'arrêté n° 2014-262-0009 du 19/09/2014 accordant à COEUR D'ORLY INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015266-0054 - A R R E T E accordant à CRISTALIS LAFFITTE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015266-0055 - A R R E T E accordant à EUROSIC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015266-0057 - A R R E T E portant ajournement de décision aux : HERMITAGE - LES LOCATAIRES - SCI LES DAMIERS
- 2015266-0058 - A R R E T E accordant à METZ SARL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015266-0059 - A R R E T E portant ajournement de décision à l'ORGANISME DE GESTION DE L'EXTERNAT CATHOLIQUE SAINTE ANNE DE MONTESSON
- 2015266-0060 - A R R E T E accordant à l'ASSOCIATION DE GESTION DE L'INSTITUTION JEANNE D'ARC DE MONTRouGE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015266-0061 - A R R E T E accordant à OSTEOPATHIE F.I l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015266-0062 - A R R E T E accordant à SCCV ASNIERES LOT B l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015266-0063 - A R R E T E accordant à SCI NANTERRE COMMERCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015266-0064 - A R R E T E accordant à SCI WI ES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015266-0065 - A R R E T E accordant à SCI WI GA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015266-0066 - A R R E T E accordant à SODEARIF 77 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015266-0067 - A R R E T E accordant à SODEARIF 94 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015266-0068 - A R R E T E accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015266-0069 - A R R E T E accordant à VECTURA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015266-0070 - A R R E T E accordant à SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015266-0075 - A R R E T E prorogeant l'arrêté n° 2014-279-0015 du 06/10/2014 accordant à FONCIERE DES REGIONS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015252-0019 - arrêté modificatif n° 2015-376 du 9 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-240bis du 30 avril 2015 portant ouverture, au titre de 2015, d'un concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, branche "routes, bases aériennes", et fixant le nombre de places offertes au concours



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015266-0044

Signé le mercredi 23 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E accordant à AMIRAL BRUIX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**accordant à AMIRAL BRUIX
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la décision AT/ND/21 (N° 53.804/3.827) en date du 18/07/1962 accordant l'agrément à la Société « Etablissements KUHLMANN » pour construire et utiliser 5 450 m² de superficie de planchers ayant donné lieu à permis de construire et réalisation du bâtiment ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par VINCI pour le compte de la SCI AMIRAL BRUIX (AXA REIM), reçus en préfecture de région le 27/07/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AMIRAL BRUIX, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XVI^{ème} ARRONDISSEMENT – 13A/15A/25A, boulevard de l'Amiral Bruix – 22/24, rue Weber – 11-11bis, 14 à 22, rue du Commandant Marchand, d'une opération de réhabilitation lourde avec extension, d'un ensemble immobilier à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 17 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	14 835 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	2 665 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

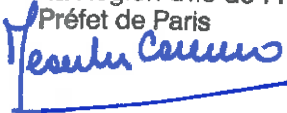
AMIRAL BRUIX
100, Esplanade du Général de Gaulle
Cœur Défense – Tour B
La Défense 4
92400 COURBEVOIE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 SEP. 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015266-0045

Signé le mercredi 23 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E accordant à ARMAN AMPERE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**accordant à ARMAN AMPERE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SOCIÉTÉ DE LA TOUR EIFFEL pour le compte de ARMAN AMPERE, reçus en préfecture de région le 16/07/2015 et complétée le 05/08/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ARMAN AMPERE en vue de la réalisation à MASSY (91) – Campus Eiffel Massy – rue Ella Maillart – rue Jean Bart – rue Yves Joseph de Kerguelen, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (7 bâtiments) à usage principal de bureaux, « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 26 750 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A : 5 700 m² répartis-en :

Bureaux :	5 400 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	300 m ² (construction)

Bâtiment B

Locaux d'accompagnement :	1 200 m ² (construction)
---------------------------	-------------------------------------

Bâtiment C

Bureaux :	3 400 m ² (construction)
-----------	-------------------------------------

Bâtiment D

Bureaux :	4 300 m ² (construction)
-----------	-------------------------------------

Bâtiment E

Bureaux :	2 500 m ² (construction)
-----------	-------------------------------------

Bâtiment F : 2 500 m² répartis-en :

Locaux d'accompagnement :

2 000 m² (construction)

Bureaux :

500 m² (construction)

Bâtiment G+H

Bureaux :

7 150 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ARMAN AMPERE

20/22, rue de la Ville L'Evêque

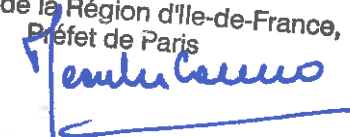
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 SEP. 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015266-0046

Signé le mercredi 23 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E accordant à BIOBIZ l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**accordant à BIOBIZ
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par BIOBIZ, reçus en préfecture de région le 05/08/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BIOBIZ, en vue de la réalisation à ÉVRY (91) – rue Henri Auguste Desbruères – Lot fonctionnel n° 2 du pôle de vie d'Evry, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, en partie pour son propre compte (gestionnaire d'un incubateur d'entreprise), en petite partie « en blanc » et en partie pour un utilisateur déterminé : GIP Génopole (siège social), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 020 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 430 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	590 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BIOBIZ
37, rue des Mathurins
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

23 SEP. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCIO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015266-0047

Signé le mercredi 23 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E accordant à BOUYGUES IMMOBILIER l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à BOUYGUES IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par BOUYGUES IMMOBILIER, reçus en préfecture de région le 17/07/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BOUYGUES IMMOBILIER en vue de la réalisation à NANTERRE (92) – ZAC Seine-Arche – Lot 6 – Cœur de Quartier au pied de la nouvelle gare RER Nanterre-Université –, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier NEXTDOOR, à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 9 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : Cette opération globale sera réalisée en 3 tranches et comportera au total : 34 023 m² de logements ; 26 579 m² de bureaux ; 8 421 m² de commerces et 4 758 m² de cinémas.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BOUYGUES IMMOBILIER
3, boulevard Gallieni
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 SEP. 2015**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015266-0048

Signé le mercredi 23 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E accordant à CFA ILE DE FRANCE l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**accordant à CFA ILE DE FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par le groupe FINANCIERE DUVAL, pour le compte de CFA ILE DE FRANCE, reçus en préfecture de région le 17/07/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CFA ILE DE FRANCE en vue de la réalisation à JOUY-EN-JOSAS (78) – Lieu-dit « Petit Robinson » – rue Etienne de Jouy, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à usage principal de bureaux, pour 2 utilisateurs déterminés : TESLA MOTORS et TOTALINUX, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 550 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment TOTALINUX :	3 050 m ² répartis-en	
Bureaux :		2 030 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :		500 m ² (construction)
Entrepôts :		350 m ² (construction)
Locaux d'activités scientifiques :		170 m ² (construction)

Bâtiment TESLA MOTORS :	2 500 m ² répartis-en	
Bureaux :		1 470 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :		1 030 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

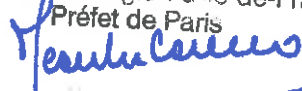
Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CFA ILE DE FRANCE
7-9, rue Nationale
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 SEP. 2015**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015266-0049

Signé le mercredi 23 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E accordant à COMPAGNIE IMMOBILIERE ELYSEES HAUSSMANN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**accordant à COMPAGNIE IMMOBILIERE
ELYSEES HAUSSMANN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la COMPAGNIE IMMOBILIERE ELYSEES HAUSSMANN (CIEH), reçus en préfecture de région le 29/06/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CIEH, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XVII^{ème} ARRONDISSEMENT – ZAC Clichy-Batignolles – boulevard de Douaumont – Base logistique urbaine ferroviaire, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques (artisanat) « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 24 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	18 000 m ² (construction)
Locaux d'activités industrielles :	5 000 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour information : une gare ferroviaire logistique de 9 000 m² (sans messagerie) sera créée en sous-sol de l'opération. Le projet vient s'insérer entre le TGI, la DRPJ et le SYCTOM.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

COMPAGNIE IMMOBILIERE ELYSEES HAUSSMANN
28, rue Bayard
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 SEP. 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015266-0051

Signé le mercredi 23 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E accordant à COMMERZ REAL INVESTMENTGESELLSCHAFT MBH
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**accordant à COMMERZ REAL
INVESTMENTGESELLSCHAFT MBH
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par COMMERZ REAL INVESTMENTGESELLSCHAFT MBH, reçus en préfecture de région le 24/07/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à COMMERZ REAL INVESTMENTGESELLSCHAFT MBH, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XVI^{ème} ARRONDISSEMENT – 23/25, avenue Kléber – 17/19, rue La Pérouse, d'une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 121 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	8 537 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 173 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	188 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	862 m ² (surfaces existantes conservées)
Locaux d'accompagnement :	1 019 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	193 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	76 m ² (démolition-reconstruction)
Equipements :	70 m ² (réhabilitation)
Equipements :	3 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

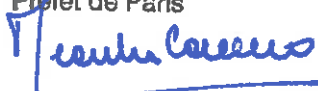
COMMERZ REAL INVESTMENTGESELLSCHAFT MBH
112, avenue Kléber
75116 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 SEP. 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015266-0052

Signé le mercredi 23 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E prorogeant l'arrêté n° 2014-262-0009 du 19/09/2014 accordant à
COEUR D'ORLY INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**prorogeant l'arrêté n° 2014-262-0009 du 19/09/2014
accordant à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2013-213-0026 du 01/08/2013, prorogé par l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2014-262-0009 du 19/09/2014 en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de cet arrêté d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par AEROPORTS DE PARIS, pour le compte de CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT, reçus en préfecture de région le 09/07/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014-262-0009 du 19/09/2014, relatif à la construction à ORLY (94) – AEROPORT DE PARIS-ORLY – Quartier Cœur d'Orly – Îlots C2, C3 et C4, d'un ensemble immobilier (3 bâtiments), à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 57 000 m², est prorogé d'un an, soit jusqu'au 18/09/2016.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014-262-0009 du 19/09/2014 sont inchangées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

**CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT
5, allée Hélène Boucher
Orlytech – Bât 532
91550 PARAY-VIEILLE-POSTE**

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 SEP. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015266-0054

Signé le mercredi 23 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E accordant à CRISTALIS LAFFITTE l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à CRISTALIS LAFFITTE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la décision AFU/CD n° 24 790 en date du 28/07/1997 accordant l'agrément au Groupe Médéric Prévoyance portant sur la réhabilitation du bâtiment et son utilisation pour une surface hors œuvre nette de 27 000 m² ayant donné lieu à la réalisation de l'opération ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par MALAKOFF MEDERIC pour le compte de CRISTALIS LAFFITTE, reçus en préfecture de région le 24/07/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CRISTALIS LAFFITTE, en vue de la réalisation à PARIS (75) – IX^{ème} ARRONDISSEMENT – 21, rue Laffitte, d'une opération de réhabilitation lourde d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux avec extension, pour son propre usage, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 27 862 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 801 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	1 904 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	821 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	116 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	89 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	19 123 m ² (surfaces existantes conservées)
Locaux d'accompagnement :	2 905 m ² (surfaces existantes conservées)
Locaux d'activités techniques :	103 m ² (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CRISTALIS LAFFITTE
21, rue Laffitte
75009 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 SEP. 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François Carencu

Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015266-0055

Signé le mercredi 23 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E accordant à EUROSIC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à EUROSIC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par EUROSIC, reçus en préfecture de région le 24/07/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EUROSIC, en vue de la réalisation à PARIS (75) – VIII^{ème} ARRONDISSEMENT – 141, boulevard Haussmann, d'une opération de réhabilitation d'un ensemble immobilier à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 971 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 196 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	775 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

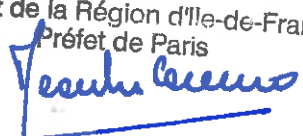
EUROSIC
28, rue Dumont d'Urville
75116 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 SEP. 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015266-0057

Signé le mercredi 23 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E portant ajournement de décision aux : HERMITAGE - LES LOCATAIRES
- SCI LES DAMIERS



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

portant ajournement de décision aux : HERMITAGE – LES LOCATAIRES – SCI LES DAMIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par HERMITAGE pour son propre compte et pour ceux de : LES LOCATAIRES et SCI LES DAMIERS, reçus en préfecture de région le 27/07/2015 ;
- Considérant** la nécessité d'un complément d'instruction lié notamment à la nécessité de porter une attention particulière à l'amélioration de la qualité architecturale du projet permettant une meilleure insertion paysagère ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément présentée par les SAS HERMITAGE, LES LOCATAIRES et SCI LES DAMIERS, en vue de la réalisation à NANTERRE (92) – Quartier du Croissant – boulevard Pesaro, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, pour un utilisateur déterminé : EDC Business School (école supérieure de commerce), d'une surface de plancher totale de 5 876 m², est ajournée, pour complément d'instruction visant notamment à l'amélioration de l'insertion paysagère du projet.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

HERMITAGE
1&3, avenue Marceau
75116 PARIS

LES LOCATAIRES
1-3, avenue Marceau
75116 PARIS

SCI LES DAMIERS
4, rue de Babylone
75007 PARIS

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 SEP. 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean-François Carencu

Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015266-0058

Signé le mercredi 23 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E accordant à METZ SARL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à METZ SARL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par METZ SARL, reçus en préfecture de région le 15/07/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à METZ SARL, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XII^{ème} ARRONDISSEMENT – 146, rue Picpus – Lot de copropriété 613, d'une opération de changement de destination d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, pour son propre usage, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 535 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 535 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

METZ SARL
68, avenue de Flandre
75019 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 SEP. 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015266-0059

Signé le mercredi 23 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E portant ajournement de décision à l'ORGANISME DE GESTION DE
L'EXTERNAT CATHOLIQUE SAINTE ANNE DE MONTESSON

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**portant ajournement de décision à
l'ORGANISME DE GESTION DE L'EXTERNAT CATHOLIQUE
SAINTE ANNE DE MONTESSON**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par l'ORGANISME DE GESTION DE L'EXTERNAT CATHOLIQUE SAINTE ANNE DE MONTESSON reçus en préfecture de région le 21/07/2015 ;
- Considérant** la nécessité d'un complément d'instruction lié à la nécessité de porter une attention particulière à l'insertion paysagère notamment à celle visible depuis l'autoroute A86 ainsi qu'à l'amélioration de la qualité architecturale du projet ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

AR R E T E

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément présentée par l'ORGANISME DE GESTION DE L'EXTERNAT CATHOLIQUE SAINTE ANNE DE MONTESSON, en vue de la réalisation à MONTESSON (78) – 8-12, rue de La Tour – Gymnase de l'externat Sainte-Anne de Montesson, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de locaux d'enseignement, pour son propre compte, d'une surface de plancher totale de 1 472 m², est ajournée, pour complément d'instruction visant à l'amélioration de l'insertion paysagère du projet notamment vis-à-vis de l'A86.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

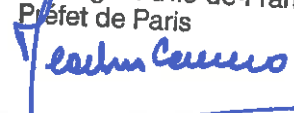
**l'ORGANISME DE GESTION DE L'EXTERNAT CATHOLIQUE SAINTE ANNE DE
MONTESSON
8-12, rue de la Tour
78360 MONTESSON**

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 SEP. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015266-0060

Signé le mercredi 23 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E accordant à l'ASSOCIATION DE GESTION DE L'INSTITUTION JEANNE
D'ARC DE MONTROUGE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**accordant à l'ASSOCIATION DE GESTION
DE L'INSTITUTION JEANNE D'ARC DE MONTROUGE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par l'ASSOCIATION DE GESTION DE L'INSTITUTION JEANNE D'ARC DE MONTROUGE (AGIAM), reçus en préfecture de région le 21/07/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à l'AGIAM en vue de la réalisation à MONTROUGE (92) – 10/16, avenue Emile Boutroux – Institution Jeanne d'Arc Collège/Lycée, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de locaux d'enseignement, pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 424 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	2 100 m ² (construction)
Locaux d'enseignement :	297 m ² (réhabilitation)
Locaux d'enseignement :	2 027 m ² (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

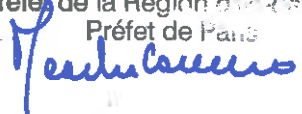
ASSOCIATION DE GESTION DE L'INSTITUTION JEANNE D'ARC DE MONTROUGE
44, rue Gabriel Péri
92120 MONTROUGE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

23 SEP. 2015

Fait à Paris, le **23** **SEP.** 2015, Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015266-0061

Signé le mercredi 23 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E accordant à OSTEOPATHIE F.I l'agrément institué par l'article R.510-1
du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à OSTEOPATHIE F.I l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par le groupe Novetude Santé pour le compte de OSTEOPATHIE F.I, reçus en préfecture de région le 09/07/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à OSTEOPATHIE F.I, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XIV^{ème} ARRONDISSEMENT – 11, place des 5 Martyrs du Lycée Buffon – Rez-de-chaussée, d'une opération de réhabilitation avec changement de destination d'un hall d'immeuble en locaux à usage d'enseignement (CINASPIC anciennement commerce), pour son propre compte (regroupement de 2 écoles d'ostéopathie : IPEO Pantin et COS Paris), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 650 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 1 650 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

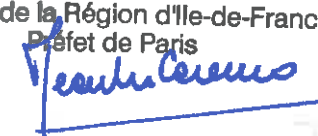
OSTEOPATHIE F.I
1, allée des Bas Tilliers
92230 GENNEVILLIERS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 SEP. 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCU



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015266-0062

Signé le mercredi 23 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E accordant à SCCV ASNIERES LOT B l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à SCCV ASNIERES LOT B l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-116-0008 en date du 26/04/2013 accordant l'agrément à SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE, en vue de construire un ensemble immobilier de 13 500 m² en cours de validité car ayant donné lieu à la délivrance d'un PC ;
- Vu** la lettre en date du 2 juillet 2015 portant renonciation de mise en œuvre de ce permis de construire et de l'agrément lié, une fois le nouveau permis de construire obtenu et purgé de tout recours ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL pour le compte de la SCCV ASNIERES LOT B, reçus en préfecture de région le 03/07/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV ASNIERES LOT B en vue de la réalisation à ASNIERES-SUR-SEINE (92) – Asnières Les Courtilles – Ilot B – Avenue de la Redoute – Avenue Pierre de Coubertin, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc » d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 900 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : Sur ce Lot B, VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL construira également 73 logements (5 063 m²) et une résidence « tourisme ». Le Permis de Construire est commun aux 3 immeubles. Il réalise sur le même site, une autre opération de logements (183 dont 44 sociaux).

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV ASNIERES LOT B
8, rue Heyrault
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 SEP. 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARÉNCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015266-0063

Signé le mercredi 23 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E accordant à SCI NANTERRE COMMERCE l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**accordant à SCI NANTERRE COMMERCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par BOUYGUES IMMOBILIER pour le compte de la SCI NANTERRE COMMERCE, reçus en préfecture de région le 22/07/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI NANTERRE COMMERCE en vue de la réalisation à NANTERRE (92) – ZAC Seine-Arche – Lot 9 – Cœur de Quartier au pied de la nouvelle gare RER Nanterre-Université –, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier, à usage principal de locaux d'activités techniques, pour un utilisateur déterminé : SMART MAKER (Fabrique Numérique, Booster et Experience Showroom), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	650 m ² (construction)
Bureaux :	350 m ² (construction)
Equipements :	100 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : Cette opération globale sera réalisée en 3 tranches et comportera au total :
34 023 m² de logements ; 26 579 m² de bureaux ; 8 421 m² de commerces et 4 758 m² de cinémas.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

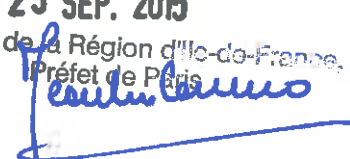
Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI NANTERRE COMMERCE
3, boulevard Gallieni
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 SEP. 2015**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCIO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015266-0064

Signé le mercredi 23 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E accordant à SCI WI ES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -
accordant à SCI WI ES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par le groupe IDEC pour le compte de la SCI WI ES, reçus en préfecture de région le 24/07/2015 ;
- Vu** la lettre du groupe IDEC en date du 20/08/2015 portant sur l'engagement de réaliser toutes les exigences indiquées dans l'étude d'impact de la ZAC, et notamment les conditions d'accès routier à la zone d'activité et la desserte locale du site (2 accès secondaires en cours de création) ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI WI ES en vue de la réalisation à WISSOUS (91) ZAC du Haut de Wissous 2, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, pour un utilisateur pressenti : EPISAVEURS – Groupe POMONA, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 18 340 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	15 600 m ² (construction)
Bureaux :	1 320 m ² (construction)
Equipements :	720 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	700 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI W I E S
37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 SEP. 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015266-0065

Signé le mercredi 23 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E accordant à SCI WI GA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à SCI WI GA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la décision favorable d'agrément n° 2014-181-0015 du 30/06/2014, accordée à SCI FPGL WI ANT (représentée par le groupe IDEC), restée sans suite car le PC lié a été refusé ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par le groupe IDEC pour le compte de SCI WI GA, reçus en préfecture de région le 16/06/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-212-0029 en date du 31/07/2015 portant ajournement de la décision d'agrément ;
- Vu** la lettre du groupe IDEC en date du 20/08/2015 portant sur l'engagement de réaliser toutes les exigences indiquées dans l'étude d'impact de la ZAC, et notamment les conditions d'accès routier à la zone d'activité et la desserte locale du site (2 accès secondaires en cours de création) ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI WI GA en vue de la réalisation à WISSOUS (91) - ZAC du Haut de Wissous 2, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, pour un utilisateur déterminé : Groupe ANTOINE (messengerie à température dirigée), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 190 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	7 550 m ² (construction)
Bureaux :	990 m ² (construction)
Equipements :	340 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	310 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

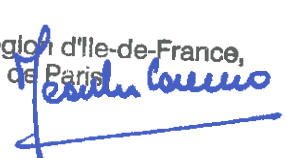
SCI WI GA
37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 SEP. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015266-0066

Signé le mercredi 23 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E accordant à SODEARIF 77 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**accordant à SODEARIF
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES, D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉALISATIONS IMMOBILIÈRES ET FONCIÈRES (SODEARIF), reçus en préfecture de région le 25/06/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SODEARIF en vue de la réalisation à SERVON (77) – ZAC du Noyer aux Perdrix – Lot 5 – Opération Citylog 2, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 36 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	34 000 m ² (construction)
Bureaux :	2 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

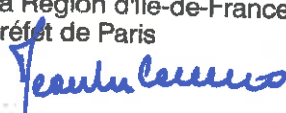
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SODEARIF
1, avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 SEP. 2015
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015266-0067

Signé le mercredi 23 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E accordant à SODEARIF 94 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**accordant à SODEARIF
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SOCIÉTÉ D'ÉTUDES, D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉALISATIONS IMMOBILIÈRES ET FONCIÈRES (SODEARIF), reçus en préfecture de région le 24/06/2015, complétés le 30/06/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SODEARIF en vue de la réalisation à ORLY (94) – ZAC des Aviateurs – Îlot C2 – 3/5, rue Christophe Colomb, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 465 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 600 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	600 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	265 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : ce programme (situé en zone ANRU), comporte également :
3 185 m² de résidence étudiante (131 studios), 130 m² de restauration, 85 m² de stockage couvert et 41 places de parkings en sous-sol (+16 à l'extérieur).

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

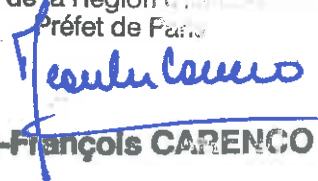
SODEARIF
1, avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 SEP. 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015266-0068

Signé le mercredi 23 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SPIRIT ENTREPRISES, reçus en préfecture de région le 09/07/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SPIRIT ENTREPRISES en vue de la réalisation à CORMEILLES-EN-PARISIS (95) – ZAC des Bois Rochefort – Lot 7-4, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (5 bâtiments) à usage principal de locaux d'activités industrielles « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment E :	1 401 m ² répartis en :	
Locaux d'activités industrielles :		1 078 m ² (construction)
Bureaux :		323 m ² (construction)
Bâtiment F :	2 020 m ² répartis en :	
Locaux d'activités industrielles :		1 616 m ² (construction)
Bureaux :		404 m ² (construction)
Bâtiment G :	2 249 m ² répartis en :	
Locaux d'activités industrielles :		1 810 m ² (construction)
Bureaux :		439 m ² (construction)

Bâtiment H : 1 858 m² répartis en :
Locaux d'activités industrielles : 1 483 m² (construction)
Bureaux : 375 m² (construction)

Bâtiment I : 972 m² répartis en :
Locaux d'activités industrielles : 703 m² (construction)
Bureaux : 269 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

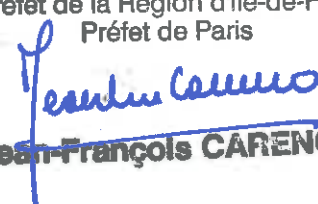
Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SPIRIT ENTREPRISES
32, boulevard Victor Hugo
92110 CLICHY

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 SEP. 2015**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015266-0069

Signé le mercredi 23 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E accordant à VECTURA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à VECTURA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par VECTURA reçus en préfecture de région le 20/08/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VECTURA en vue de la réalisation à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95) – 10, rue Saint-Hilaire, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (3 bâtiments) à usage principal d'entrepôts, pour 2 utilisateurs déterminés : MARCHAL TECHNOLOGIES (groupe ALTEAD) et LISI AEROSPACE, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 700 m² ainsi que 8 500 m² de locaux d'activités industrielles non soumis à agrément.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Pour Marchal Technologies (Groupe ALTEAD) : 11 400 m² répartis-en :

Bâtiment n°1 : 8 900 m²

Entrepôts :	4 200 m ² (réhabilitation)
Entrepôts :	2 700 m ² (construction)
Bureaux :	1 000 m ² (réhabilitation)
Locaux d'activités techniques :	1 000 m ² (réhabilitation)

Bâtiment B : 2 500 m²

Entrepôts :	2 500 m ² (construction)
-------------	-------------------------------------

Pour LISI AEROSPACE : 1 200 m² répartis-en :

Bâtiment A : 1 200 m²

Bureaux :

1 100 m² (construction)

Locaux d'accompagnement :

200 m² (construction)

Ainsi que : Locaux d'activités industrielles :

8 500 m² (construction non soumis à agrément)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VECTURA

18, rue Jean Perrin

ZI Actisud – le Chapitre

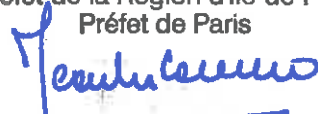
31100 TOULOUSE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 SEP. 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015266-0070

Signé le mercredi 23 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E accordant à SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**accordant à SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE, reçus en préfecture de région le 26/06/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE en vue de la réalisation à ATHIS-MONS (91) – Orlyparc – rue de la Fondation, d'une opération de construction d'un immeuble à usage de bureaux, pour un utilisateur déterminé : AEROPORTS DE PARIS, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 8 600 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE
8, rue Heyrault
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 SEP. 2015**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015266-0075

Signé le mercredi 23 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E prorogeant l'arrêté n° 2014-279-0015 du 06/10/2014 accordant à
FONCIERE DES REGIONS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**prorogeant l'arrêté n° 2014-279-0015 du 06/10/2014
accordant à FONCIERE DES REGIONS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le courrier en date du 28/12/2012 de FONCIÈRE DES RÉGIONS, donnant un accord de principe à sa contribution financière, en vue de la création d'un nouveau diffuseur sur l'A86, permettant une meilleure desserte routière de la zone commerciale et d'activités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2013-269-0013 du 26/09/2013 en cours de validité, la phase 1 ayant fait l'objet d'un permis de construire n° 092048 13*0024 du 29/11/2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2014-279-0015 du 06/10/2014 en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de cet arrêté d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par FONCIERE DES REGIONS, reçus en préfecture de région le 21/07/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014-279-0015 du 06/10/2014, relatif à la construction à MEUDON (92) – 16 à 20, avenue du Maréchal Juin, d'un ensemble immobilier, en phase 2, à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 20 000 m², est prorogé d'un an, soit jusqu'au 05/10/2016.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014-279-0015 du 06/10/2014 sont inchangées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

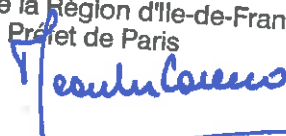
FONCIÈRE DES RÉGIONS
18, avenue François Mitterrand
57000 METZ

Article 4 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 SEP. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015252-0019

Signé le mercredi 09 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté modificatif n° 2015-376 du 9 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-240bis du 30 avril 2015 portant ouverture, au titre de 2015, d'un concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, branche "routes, bases aériennes", et fixant le nombre de places offertes au concours

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Île-de-France

Direction des routes Ile de France

ARRÊTÉ N° 2015-376 DU 9 SEPTEMBRE 2015

modifiant l'arrêté n° 2015-240bis du 30 avril 2015
portant ouverture, au titre de 2015, d'un concours professionnel
pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des
travaux publics de l'Etat, branche « routes, bases aériennes »,
et fixant le nombre de places offertes au concours

Le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 portant disposition statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, et notamment son article 46-VII,

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2007, fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007, fixant les conditions d'organisation et la composition du jury du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu l'arrêté n° 2015-240bis du 30 avril 2015 portant ouverture, au titre de 2015, d'un concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, branche « routes , bases aériennes », et fixant le nombre de places offertes au concours.

Vu la note du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 15 septembre 2014 relative aux promotions 2015 du personnel d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015097-005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France, en matière administrative,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France n° 2015-1-960 du 7 septembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric TANAYS, directeur des routes Ile de France, en matière administrative,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sans changement.

ARTICLE 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

Le nombre de places offertes au concours professionnel de chef d'équipe est fixé à **7**.

ARTICLE 3: L'article 3 est modifié comme suit:

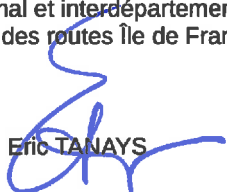
« La date des épreuves écrites est fixée au **13 octobre 2015** au lieu du 23 juin 2015 ».

ARTICLE 4 : L'organisation matérielle du concours est confiée au directeur du Centre de Valorisation des Ressources Humaines de Paris.

ARTICLE 5: Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

FAIT À CRÉTEIL, LE 9 SEPTEMBRE 2015

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional et Interdépartemental ,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France


Eric TANAYS